

Rapport, présenté par Lacroix au nom des comités d'aliénation et des domaines, relatif aux îles, ilôts et attérissements du Rhône, lors de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794)

Charles Delacroix de Contaut

Citer ce document / Cite this document :

Delacroix de Contaut Charles. Rapport, présenté par Lacroix au nom des comités d'aliénation et des domaines, relatif aux îles, ilôts et attérissements du Rhône, lors de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 293-294;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25572_t1_0293_0000_11

Fichier pdf généré le 30/03/2022

43

La citoyenne Marguerite Mitz, femme du citoyen Robert, admise à la barre, expose que son mari étant canonnier au 2^e bataillon des Hautes-Alpes, où elle-même étoit vivandière, elle demande d'être conservée en telle qualité dans ledit bataillon, et réclame le traitement qui y est attaché, ainsi que le paiement des termes échus.

Renvoyé à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre (1).

44

Un secrétaire fait lecture de la pétition des cultivateurs détenus en la maison de Fontainebleau.

La Convention nationale décrète que cette pétition sera renvoyée aux comités de salut public et de sûreté générale, pour prononcer sans délai sur les demandes qu'elle contient et conformément au décret du 2 messidor, relatif aux cultivateurs détenus (2).

45

Un membre [ROVÈRE], au nom du comité des finances, fait un rapport à la suite duquel il propose un projet de décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I. Les ouvriers des manufactures nationales des Gobelins et de la Savonnerie recevront une augmentation de salaire fixée au tiers en sus du prix de leurs journées en 1790.

« Art. II. La commission d'agriculture et des arts est chargée de vérifier l'état des dépenses de ces deux manufactures en 1790, et de fixer l'augmentation pour chaque classe d'ouvriers, conformément à l'article ci-dessus, à commencer du 1^{er} prairial dernier.

« Art. III. Le présent décret ne sera point imprimé; il sera envoyé manuscrit à la commission d'agriculture et des arts » (3).

46

Un membre [Ch. LACROIX], au nom du comité d'aliénation et domaines, fait un rapport (4) :

(1) P.V., XL, 309.

(2) P.V., XL, 309. Minute anonyme. Décret n° 9744. M.U., XLI, 233; Ann. R.F., n° 215. Voir ci-dessus, séance du 2 mess., n° 57.

(3) P.V., XL, 310. Minute de la main de Rovère. Décret n° 9737. Reproduit dans Mon., XXI, 101. Débats, n° 648; C. Eg., n° 682; Audit. nat., n° 646; J. Fr., n° 645; J. Perlet, n° 647; M.U., XLI, 217; Mess. Soir, n° 681.

(4) P.V., XL, 310.

Charles LACROIX: Citoyens, le 16 ventose dernier, le représentant du peuple Guyardin, envoyé dans le département de l'Ardèche, prit un arrêté portant invitation à toutes les communes de ce département, qui réclamaient la propriété des communes, îles, créments, alluvions, ou attérissements dont s'étaient emparés lesdits seigneurs, de lui faire parvenir les titres, renseignements et mémoires propres à établir leurs droits.

La commune de Viviers lui adressa trois pétitions; la première, accompagnée du plan de l'île des Perriers, dont elle réclama la propriété usurpée sur elle par les chapitre et université dudit lieu.

La seconde, tendant : 1^o à ce que tous les propriétaires dans les dites îles, créments et attérissements, ayants droit des ci-devant chapitre et université, soient tenus de produire les actes authentiques qui constatent que lesdits chapitre et université les ont légitimement acquis, faute de quoi lesdites propriétés seraient déclarées communales; 2^o à ce que les adjudications, faites jusqu'à ce jour au district, de portions desdites îles, créments et attérissements, soient annulées, pour iceux, déclarés communaux, être divisés et partagés ainsi que autres, conformément au décret du 10 juin 1793, sous les offres de rembourser aux adjudicaires les sommes qu'ils ont payées.

La troisième, à être autorisée à reprendre la propriété des terres, prés, vignes, jardins, bâtiments et dépendances désignés dans une reconnaissance du 6 mars 1643, aliénés par la commune au profit de différents particuliers, pour subvenir aux affaires urgentes qu'elle avait à cause des guerres, à la charge par elle de rembourser aux possesseurs actuels les sommes qu'ils justifieront avoir été payées par leurs auteurs.

Sur ces trois pétitions est intervenu, le 1^{er} floréal, un arrêté pris par le représentant du peuple Guyardin, portant nomination de 5 citoyens, en qualité de commissaires, pour se transporter dans la commune de Viviers, à l'effet d'y prendre connaissance des réclamations de ladite commune, examiner ses titres et ceux des particuliers prétendant droit sur les terrains revendiqués et reconnaître les droits de la nation.

Cet arrêté a été suivi d'un procès-verbal des commissaires, dont voici le résultat.

Sur la première pétition, ils se sont convaincus, que les chapitre et université de Viviers ne possédaient rien dans ladite île des Perriers, et ils en concluent qu'elle appartient et doit appartenir à la commune de Viviers, en conformité des articles VIII et X du décret du 10 juin dernier, section IV, et que l'envahissement qui a pu en être fait ne peut provenir que de la puissance féodale.

Sur la seconde pétition, lesdits commissaires, après avoir balancé les prétentions de la commune de Viviers avec celles des ayants droit du chapitre et de l'université sur d'autres portions d'îles et attérissements aliénés à des particuliers, ont trouvé les moyens et raisons donnés par la commune prépondérants. Ils estiment que lesdits chapitre et université n'ayant point eu le droit de régle, il s'ensuit que la seule puissance féodale s'est emparée des îles et

attérissement réclamés, et qu'ils doivent être communaux.

Sur la troisième pétition, lesdits commissaires, ayant considéré que la commune de Viviers ne se plaignant point que la puissance féodale l'ait dépouillée des objets qui en sont le sujet, et que leurs pouvoirs se bornent uniquement aux propriétés des îles, créments et attérissements formés sur et dans le territoire de Viviers, ils se regardent comme incompétents pour donner leur avis sur la validité ou l'invalidité des actes de vente des propriétés désignées dans une reconnaissance de 1643 et autres titres, et ils invitent la commune pétitionnaire à se pourvoir devant qui de droit pour prononcer sur ce troisième objet.

Sur ce rapport et cet avis des commissaires, le représentant du peuple Guyardin a pris, le 26 floréal, un arrêté qui, sous l'approbation de la Convention nationale, porte :

« Art. 1^{er}. La commune de Viviers est réintégrée dans la propriété, possession et jouissance des îles formées sur le Rhône, dans l'étendue de son territoire, qui seront partagées entre tous les citoyens, conformément à la loi sur le partage des communaux.

« II. Les ventes de la totalité ou de parties de ces îles faites à des particuliers à titre de domaines nationaux, antérieurement à la loi du 18 juin 1793, sont annulées, et la trésorerie nationale fera rembourser aux acquéreurs ce qu'ils ont payé du prix de leurs acquisitions. Les intérêts payés seront compensés avec les frais perçus.

« III. La commune ne pourra se mettre en possession qu'en vertu d'un décret de la Convention.

« IV. La commune est renvoyée à se pourvoir dans les formes prescrites par les lois pour rentrer, s'il y a lieu, dans les communaux par elle ci-devant aliénés.

« V. Le présent décret sera, sans délai, adressé au comité d'aliénation des domaines nationaux à la Convention nationale ».

La question qui se présente à examiner n'intéresse pas seulement la commune de Viviers et la portion d'îles, îlots et attérissements qu'elle réclame; elle s'étend à toute la France, et compromet une portion importante du domaine public.

La loi du 10 juin, réclamée par les pétitionnaires, par les commissaires, et qui a décidé le représentant du peuple Guyardin, ne s'applique point à l'espèce; elle contient même, article V de la section 1^{re}, une exception générale de toutes les portions du territoire qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme une dépendance du domaine public.

L'unique question à examiner est donc si les îles, îlots et attérissements des rivières navigables font partie du domaine public.

Les rivières navigables ont, chez tous les peuples, été considérées comme une portion de ce domaine; le plus grand nombre a regardé les îles, îlots et attérissements comme un accessoire de ces rivières, et comme appartenant au souverain en pleine propriété, et par le seul titre de sa souveraineté. Ce principe a toujours été adopté en France; et si, dans les siècles de la tyrannie féodale, les seigneurs ont possédé des îles, îlots et attérissements dans des rivières

navigables, c'est qu'ils avaient usurpé une partie des droits de la souveraineté, que les rois ont reconquis successivement, et que la révolution a rendue au peuple.

De siècle en siècle il a été fait des recherches sur les usurpations faites de ces portions du domaine public.

François 1^{er} l'ordonna en 1559, pour le fleuve du Rhône, dont il s'agit ici; Charles IX, en 1572, pour celles de la Seine, la Loire, la Garonne, etc. Différents édits ont disposé de ces sortes de biens comme d'une propriété entièrement domaniale, et cette disposition a toujours été regardée comme un acte de propriété légitime, et non comme une usurpation.

La commune de Viviers et les commissaires dont le représentant du peuple a pris l'avis ont eux-mêmes rendu hommage aux principes. Dans leurs pétitions et rapports ils se sont surtout attachés à prouver que l'université et le chapitre de Viviers n'avaient point le droit de régle; qu'ainsi la possession des îles, îlots et attérissements réclamés n'était, dans la main de ces deux corps, qu'une usurpation féodale. D'où l'on tire une conséquence immédiate; c'est que, s'ils eussent été aux droits des ci-devant rois par la cession de la régle, la commune de Viviers n'aurait pu faire entendre aucune réclamation. Il est donc hors de doute que la république est propriétaire des îles, îlots et attérissements réclamés par la commune de Viviers.

Mais, dira-t-on, c'est comme étant aux droits des ci-devant chapitre et université que l'aliénation en a été faite; la république n'a voulu transmettre que les droits qu'elle tenait d'eux. Ces droits n'existaient pas, et ils n'ont pu être transmis.

Cette objection aurait une apparence de solidité si, à l'époque des ventes annulées par le représentant du peuple, la république n'eût pas été propriétaire des objets vendus; mais ils n'ont jamais cessé de faire partie du domaine public. L'énunciation des prétendus droits du chapitre et de l'université n'est donc qu'une clause superflue, qui ne peut pas vicier la vente faite par la nation. Elle était, à l'époque de cette vente, incontestablement propriétaire des îles, îlots et attérissements qui en faisaient l'objet.

La vente a été faite en vertu des décrets de l'Assemblée constituante: ainsi elle est textuellement confirmée par l'article... de la loi du 10 frimaire, et l'arrêté du représentant du peuple Guyardin doit être annulé (1).

[A la suite du rapport, LACROIX] fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir oui le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, casse et annule les arrêtés du représentant du peuple Guyardin, en date des 17 ventôse et 26 floréal dernier, en ce qui concerne les îles, îlots et attérissements du fleuve du Rhône, réclamés par différentes communes, et notamment par celle de Viviers; confirme les ventes qui en ont été faites au profit de la République, en vertu des décrets des assemblées constituante et législative, sous toutes réserves de droit; ordonne que la loi

(1) *Mon.*, XXI, 101-102.